

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R D U Q U É B E C
(Chambre civile)

N^o Régie du Logement: 31 000705 175 G et als.

N^o : 500-02-

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL,
établissement d'enseignement universitaire,
C.P. 6128, succursale Centre-ville, district
de Montréal, province de Québec, H3G 3J7

Partie défenderesse
Locatrice/Requérante

c.

ALI SAHAR & ALS,
11222-2350, Edouard-Montpetit, district de
Montréal, province de Québec, H3T 1J4

Partie demanderesse
Locataires/Intimés

et

M^c JEAN BISSON, Régisseur, RÉGIE
DU LOGEMENT, Pyramide Ouest (D),
Village Olympique, 5199, rue Sherbrooke
Est, #2161, R.C. district de Montréal,
province de Québec, H1T 3X1

Mis-en-cause

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER
(Art. 91 de la Loi sur la Régie du Logement)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE CIVILE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La requérante, l'Université de Montréal (ci-après l'« Université »), demande la permission de porter en appel les décisions datées du 7 décembre 2000 par la Régie du Logement condamnant la requérante à payer à chacun des intimés (dont la liste se trouve en annexe) la somme de 250,00 \$ en dommages et 500,00 \$ en dommages punitifs, diminuant le loyer de chacun des intimés de 50 % du 8 mai au 25 septembre 2000 et déclarant nulle et sans effet une modification apportée aux règlements de l'immeuble de la requérante. Copie d'une décision est communiquée comme pièce R-1;
2. La requérante, par l'entremise de ses procureurs, a pris connaissance de la décision R-1 le 12 décembre 2000, lors de la réception dudit jugement au bureau des procureurs soussignés;
3. Pour les motifs plus amplement exposés ci-dessous, la requérante soumet respectueusement que la décision R-1 est mal fondée en faits et en droit, raison pour laquelle elle requiert la présente permission d'en appeler auprès de cette honorable Cour;